

29 septembre 2010, saint Michel

Concernant l'infailibilité du "*Concile Vatican II*"



Certains catholiques affirment avec aplomb que Vatican II **ne fut pas un concile infailible bien que convoqué, présidé et confirmé par des "papes" qu'ils estiment tout à fait légitimes**: Jean XXIII (Roncalli) et Paul VI (Montini). Ainsi, ils pensent pouvoir justifier leur opposition aux hérésies promulgués à la fin de ce "Concile".

Ce raisonnement, tenu par la FSSPX, la FSSP et la CRS (entre autres) et repris [dernièrement](#) par le site *Laquestion*, est-il valable ? C'est ce que nous allons voir dans cet article.

1. Un Concile Universel et Solennel

Voici quelques extraits de la bulle («**Humanae salutis**») d'indiction du "Ile concile œcuménique" du Vatican.

- Jean XXIII affirme que l'idée de convoquer Vatican II lui est venue "**comme une inspiration surnaturelle**"...

CONSTITUTION APOSTOLIQUE DE S. S. JEAN XXIII, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, CONVOQUANT LE II^e CONCILE OECUMENIQUE DU VATICAN

JEAN, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR LA PERPÉTUELLE
MÉMOIRE DE LA CHOSE

C'est pourquoi, **obéissant à une voix venue de Notre cœur comme une inspiration surnaturelle**, Nous avons pensé que les temps étaient mûrs pour donner à l'Eglise catholique et à toute la famille humaine un **nouveau Concile œcuménique venant s'inscrire à la suite des vingt grands Conciles** qui, tout au long des siècles, nous ont valu tant de progrès chrétiens, tant d'accroissement de grâce dans les cœurs des fidèles.

"Nous avons considéré comme **une inspiration du Très-Haut** la pensée qui dès le début de Notre Pontificat s'est présentée à notre esprit comme une fleur d'un printemps inattendu, celle **de convoquer un concile œcuménique...**"¹

> Si on reconnaît Roncalli comme Pape, critiquer ou douter de Vatican II reviendrait donc à critiquer, (ou émettre un doute sur...) les vingt grands conciles qui (de Nicée, 325, à Vatican I, 1870) précèdent ce "concile" !

- Paul VI dira, le 29/9/1963, que le concile œcuménique V2 a été convoqué et entrepris **"par une disposition divine"**².

- Aussi, Jean Paul II, le 25/11/1981:

"...son nom (Jean XXIII) est lié à l'évènement le plus important et rénovateur de notre siècle: la convocation du concile œcuménique Vatican II, **dont il eut l'intuition par une sorte d'inspiration mystérieuse et irrésistible du Saint-Esprit**, comme il dut le confesser..."³

- Jean XIII affirme que Vatican II sera un **concile UNIVERSEL et SOLENNEL** :

" Nous annonçons, décrétons et convoquons pour l'année prochaine 1962 **le IIe Concile œcuménique et universel du Vatican**, qui sera **célébré solennellement** dans la basilique patriarcale du Vatican aux jours que Dieu, dans sa providence, Nous permettra de fixer. Nous **voulons donc et Nous ordonnons** que viennent du monde entier au Concile œcuménique convoqué par Nous."⁴

- IL VEUT ET ORDONNE :

" Nous demandons enfin à tous les fidèles et à tout le peuple chrétien de porter toute leur attention au Concile et de vouloir bien prier intensément le Dieu tout-puissant pour qu'il daigne

1 Osservatore Romano 10 Juin 1960

2 Enseignement de Paul VI, Tip. Pol. Vaticana, Vol.I, 1963, p.168

3 Enseignement de Jean Paul II, idem, Vol.IV, 1981, p.752.757

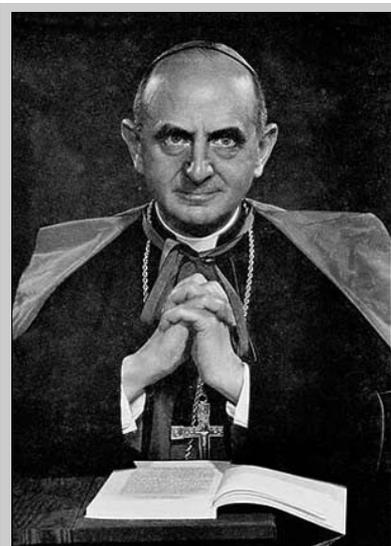
4 Humanae salutis

accompagner cette entreprise si importante, désormais imminente et qu'il l'affermisse de sa force pour qu'elle devienne un juste sujet d'honneur. Que ces prières communes jaillissent continuellement de la foi, comme une source d'eau vive; qu'elles soient accompagnées de sacrifices corporels volontaires pour qu'elles soient plus agréables à Dieu et souverainement efficaces; qu'elles s'enrichissent aussi d'un généreux effort de vie chrétienne qui montrera que **tous sont disposés à appliquer les décisions et les décrets qui seront pris par le Concile.**"⁵

- Paul VI affirme qu'il s'agit d'un Concile Universel et Solennel et **engage son infailibilité** :

" AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE, PERE, FILS ET SAINT-ESPRIT. Les décrets qui viennent d'être lus **DANS CE SAINT ET UNIVERSEL** deuxième concile du Vatican, légitimement réuni, ont plu aux Pères. **ET NOUS, EN VERTU DU POUVOIR APOSTOLIQUE QUE NOUS TENONS DU CHRIST** en union avec les vénérables Pères, **NOUS L'APPROUVONS, ARRETONS ET DECRETONS DANS LE SAINT ESPRIT, ET NOUS ORDONNONS QUE, POUR LA GLOIRE DE DIEU, CE QUI A ETE AINSI ETABLI CONCILIAIREMENT SOIT PROMULGUE.** " Rome, à Saint-Pierre, le 4 décembre 1963. *Moi Paul, Evêque de l'Eglise catholique.*⁶

" Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans cette constitution ont plu aux Pères. **ET NOUS, EN VERTU DU POUVOIR APOSTOLIQUE QUE NOUS TENONS DU CHRIST** en union avec les vénérables Pères, **NOUS L'APPROUVONS, ARRETONS ET DECRETONS DANS LE SAINT ESPRIT, ET NOUS ORDONNONS QUE, POUR LA GLOIRE DE DIEU, CE QUI A ETE AINSI ETABLI CONCILIAIREMENT SOIT PROMULGUE.** " Rome, à Saint-Pierre, le 21 novembre 1964. *Moi Paul, Evêque de l'Eglise catholique.*⁷



"Réuni dans l'Esprit-Saint et abrité sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie, que Nous avons proclamée Mère de l'Église, de saint Joseph son illustre Époux et des saints Apôtres Pierre et Paul, **le Concile œcuménique Vatican II doit être incontestablement considéré comme l'un des plus grands événements de l'Église.** (...)

Aussi **Nous commandons et enjoignons que tout ce qui a été établi synodalement en ce Concile soit observé religieusement par tous les fidèles du Christ** à la gloire de Dieu, à l'honneur de la Sainte Église notre Mère et pour la tranquillité et la paix de tous les hommes. Ainsi en avons-Nous décidé et décrété, fixant que ces Lettres demeureront fermes, valides, et efficaces toujours; qu'il faut leur attribuer et qu'elles doivent recevoir leur effet plein et entier; qu'on y recourra, maintenant et à l'avenir de façon complète, pour tous ceux qu'elles concernent ou pourront concerner; qu'il faudra en juger et

en conclure ainsi; **que dès maintenant est sans valeur et nul ce qui pourrait être attenté**

5 *Humanae salutis*. Traduction de la D.C. d'après le texte latin publié par l'*Osservatore Romano* des 26 et 27 décembre 1961.

6 Constitution sur la liturgie "*Sacrosanctum Concilium*", promulguée le 4 décembre 1963 par Paul VI. Extrait des Actes du Concile Vatican II, textes intégraux des Constitutions, Décrets et Déclarations promulgués, Ed. du Cerf, Paris 1966.

7 Constitution DOGMATIQUE sur l'Eglise "*Lumen Gentium*", promulguée le 21 novembre 1964 par Paul VI, Extrait des Actes du Concile Vatican II, textes intégraux des Constitutions, Décrets et Déclarations promulgués, Ed. du Cerf, Paris 1966

contre elles sciemment ou non par quelque individu ou quelque autorité que ce soit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie de l'année 1965, de Notre Pontificat la troisième."⁸

2. Un Concile traitant de doctrine et de dogme

Jean XXIII affirme que Vatican II **traitera de questions d'ordre doctrinal**, concernant **la sainte Ecriture, la tradition, les sacrements et les prières de l'Eglise, la discipline ecclésiastique...**

Cela nécessite, naturellement, l'engagement de l'infaillibilité pontificale que l'action du Saint-Esprit garantira de toutes erreurs :

" Ces fruits, que Nous espérons si vivement du Concile œcuménique et dont Nous avons volontiers et souvent parlé, supposent une grande somme de discussions, d'études et de travaux au stade préparatoire. C'est pourquoi sont proposées des questions **d'ordre doctrinal** ou d'ordre pratique, afin que les institutions et les préceptes chrétiens correspondent parfaitement aux multiples réalités de la vie et servent le Corps mystique du Christ, ainsi que sa mission surnaturelle. **Ces questions concernent la sainte Ecriture, la tradition, les sacrements et les prières de l'Eglise, la discipline ecclésiastique**, les oeuvres de charité et d'assistance, l'apostolat des laïcs, les missions." (*Humanae salutis*)

Malgré cela, certains s'obstinent à déclarer : "*le Concile Vatican II n'a pas traité de questions doctrinales, encore moins de sujets relevant du dogme.*" Certes, il est vrai que plusieurs textes conciliaires sont des "constitutions pastorales". Mais **il existe également deux textes conciliaires qui portent justement le titre: "constitution DOGMATIQUE *Lumen gentium*" et "constitution DOGMATIQUE *Dei Verbum*" ! Comment des "constitutions dogmatiques" pourraient-elles provenir d'un conciliabule soi-disant "non-dogmatique" ?**

De plus, dans *Dignitatis humanae* figurent des mots indiquant un caractère dogmatique, tels "doctrine, vérité, parole de Dieu, Révélation divine."

Vatican II fut aussi dogmatique, car le dogme, d'après l'acception courante du mot, ce sont les vérités de la foi à croire, tirées de la Révélation. **Or à Vatican II, la liberté des cultes et de la presse fut présentée comme étant contenue dans l'Écriture Sainte, donc comme étant de foi divine.**

"Ce concile du Vatican scrute la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Église" (*Dignitatis humanae*,

8 Bref "apostolique *In Spiritu Sancto*", 8 décembre 1965

§ 1); la liberté religieuse a son fondement dans "la parole de Dieu" (§ 2); elle correspond "à l'ordre même établi par Dieu" (§ 3); elle est nécessaire à la société soucieuse "de la fidélité des hommes envers Dieu et sa sainte volonté" (§ 6); agir contre elle serait "agir contre la volonté de Dieu" (§ 6); "cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être fidèle" (§ 9); elle correspond à "la parole et l'exemple du Christ" et "les apôtres suivirent la même voie" (§ 11); c'est pourquoi "l'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine [...]. Cette doctrine, reçue du Christ et des apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise" (§ 12).

Remarquons que **ceux qui reconnaissent Montini et ses successeurs comme Papes doivent donc reconnaître que la liberté religieuse fait partie de la révélation (ceci a été dit explicitement dans le texte officiel) et qu'il ne s'agit donc pas d'une hérésie, ce qui est impossible !⁹** Car :

"Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que **telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai**¹⁰." (Pape Léon XIII)

3. Un Concile est intrinsèquement infaillible et tout catholique doit s'y soumettre

Ex se et de jure, tout concile œcuménique fait partie du Magistère extraordinaire de l'Église et est donc infaillible.

"En effet, quand l'Église édicte une loi, elle affirme implicitement que cette loi est juste, ce qui implique deux conditions : a) que cette loi est conforme à la règle divine de la foi et des mœurs, et par suite, si quelque doctrine touchant la foi ou les mœurs est incluse en cette loi ecclésiastique, cette doctrine est infailliblement vraie.¹¹" (R.P GOUPIL)

"L'infaillibilité conciliaire et pontificale sont interrelié mais non identique. **Les décrets d'un concile approuvés par le Pape sont infaillibles par le simple fait de cette approbation**, parce que le Pape est également infaillible *extra concilium*. Or, l'infaillibilité propre au Pape n'est pas l'unique source formelle adéquate de l'infaillibilité du concile. **La divine constitution de l'Église et les promesses d'assistance divine fait par son Fondateur, garantissent de son inerrance, dans tout ce qui concerne la foi et la morale, indépendamment de l'infaillibilité pontificale : un Pape faillible (hypothétiquement) supportant, et qui est supporté par un concile, prononcerait encore et toujours des décisions infaillibles.** [...] les conciles œcuméniques ont été généralement considérés infaillibles même par ceux qui n'avaient l'infaillibilité pontificale [...] **L'infaillibilité du concile est intrinsèque, i.e. découle de sa nature.**" (*Catholic encyclopedia, 1913, vol. IV*)

9 Lire à ce sujet notre article : *A ceux qui reconnaissent Montini (Paul VI) comme Pape* : <http://www.catholique-sedevacantiste.com/pages/a-ceux-qui-reconnaissent-montini-paul-vi-comme-pape-2072709.html>

10 Encyclique *Satis cognitum*, 29 juin 1896

11 La Règle de la Foi, p.68, °37

Même Montini lui-même avait vu juste sur cette question :

"Les évêques considérés isolément ne jouissent pas de la prérogative de l'infaillibilité; cependant, même dispersés à travers le monde et conservant le lien de la communion entre eux et avec le successeur de Pierre, lorsque dans leur enseignement authentique concernant des questions de foi et de morale ils déclarent d'un commun accord qu'il faut soutenir sans hésiter tel point de doctrine, ils énoncent alors infailliblement l'enseignement du Christ. **Cela est encore plus évident lorsque, rassemblés en Concile oecuménique, ils enseignent et décident pour toute l'Église en matière de foi et de morale; et on doit adhérer à leur définitions dans l'obéissance de la foi.**¹²"

Ajoutons par ailleurs que **même si ce "Concile" Vatican II avait été uniquement pastoral, ce qui est faux, il devait être infaillible** (cf. citation ci-dessus) car un Concile représente, *ex se*, l'Église.

"Tout concile général, incluant celui de Constance, représente l'Église universelle."¹³ (*Pape Martin V, Concile de Constance*)

Or, l'Église ne peut ni se tromper, ni nous tromper :

"Comme si l'Église, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline, non seulement inutile et trop lourde à porter pour la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible, et conduisant à la superstition et au matérialisme."¹⁴ (Pie VI).

"Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ?"¹⁵ (Grégoire XVI)

Rappelons que l'adjectif "pastoral" est dérivé du nom commun "pasteur". Les pasteurs sont les ministres du culte qui ont charge d'âmes. Et la charge d'âmes ne requiert-elle pas que le pasteur parle des dogmes à croire et de la morale à observer ? Le "caractère pastoral de Vatican II" est donc loin d'exclure la doctrine, bien au contraire: "Pour s'acquitter de leur charge *pastorale*, nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la *doctrine*" (Vatican I: *Pastor aeternis*, ch. 4). "Nous avons considéré comme un devoir de notre charge *pastorale* d'exposer à tout le peuple chrétien dans cette lettre encyclique la *doctrine*..." (Pie XII: *Mystici corporis*, 29 juin 1943).

"La charge pastorale du magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le peuple de Dieu demeure dans la vérité qui libère. Pour accomplir ce service, **le Christ a doté les pasteurs du charisme de l'infaillibilité**"¹⁶.

12 Paul VI, "*Lumen Gentium*", chap. III, °25

13 Martin V, Concile de Constance, Denzinger 657

14 Constitution "*Auctorem fidei*", 28 août 1794 [Errores synodi Pistoriensis]

15 Quo graviora (EP 173)

16 Catéchisme de l'Église catholique, Paris 1992, no 890; AVERTISSEMENT: ce catéchisme est hérétique en plusieurs endroits; nous citons néanmoins cette phrase-là, car elle est très vraie

4. Conclusion

Quiconque reconnaît RONCALLI et MONTINI successeurs légitimes de l'apôtre Pierre (donc la FSSPX), doit obéissance et soumission aux décrets et ordonnances promulgués par les 'papes' de Vatican II.

- **Parce que :**

"On doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, **et tout ce qui est proposé par l'Église** comme vérité divinement révélée, **soit par un jugement solennel** (NDLR : Concile), soit par son magistère ordinaire et universel."¹⁷

"Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que **telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée**, **chacun doit croire avec certitude que cela est vrai.**"¹⁸ (Pape Léon XIII)

"Nous sommes obligés par la foi catholique à croire toutes les choses que contient la Parole de Dieu, Écriture ou Tradition, et que l'Église propose à la foi comme divinement solennelle, mais encore par son magistère ordinaire universel."¹⁹

Or, la FSSPX, la FSSP, la CRS, reconnaissant l'autorité pontificale de Roncalli et de Montini, mais s'opposant à Vatican II et à ces mêmes "papes", tombent sous la sanction énoncée ainsi lors du Saint Concile Vatican I (100 ans plus tôt):

"Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de Saint Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréfutables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. **Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème.**"²⁰

17 Constitution dogmatique "*Dei Filius*", Ch. III

18 Encyclique *Satis cognitum*, 29 juin 1896

19 Décret du Saint-Office excommuniant le R.P. Leonard Feeney S.J., Document Pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1953, p.63

20 Constitution dogmatique "*Pastor Aeternus*", Pie IX, 4e session (18 juillet 1870) du Concile Vatican I, définition du dogme de l'infailibilité Pontificale



Quand le site Laquestion, reflet des 'traditionalistes', donne raison à Luther !

Prétendre que l'on peut refuser un concile œcuménique approuvé par un vrai Pape (Montini), c'est donner raison à Luther ! En effet, n'est-ce pas Luther qui déclarait que :

"Il nous a été donné de **pouvoir infirmer l'autorité des conciles, de contredire librement à leurs actes, de nous faire juge des actes qu'ils ont portés, et d'affirmer avec assurance tout ce qui nous paraît vrai; que cela soit approuvé ou réprouvé par n'importe quel concile**"²¹.

Cette proposition (que beaucoup de 'traditionalistes' [FSSPX, FSSP] adoptent objectivement pour soutenir leur position) fut **réprouvée par Léon X** (bulle *Exsurge Domine*, 16 mai 1520) et Luther excommunié.

Seule une déclaration **préalable et solennelle** de vacance du Siège Apostolique faite par Mgr Lefebvre, aurait pu légitimer la position de la FSSPX et de son inventeur...

4. La position catholique à avoir

Elle consiste à dire qu'en effet, **Vatican II n'est pas un Concile infallible mais que, par conséquent, l'homme qui confirma ce Concile n'est donc pas Pape et qu'il ne s'agit pas d'un Concile catholique** car entâché de nombreuses hérésies (l'exemple le plus connu est la promulgation de la liberté religieuse qui vient contredire explicitement deux millénaires de magistère catholique).



21 29e proposition de Martin Luther

Raisonnement :

1. Un concile général est infaillible à condition qu'il soit confirmé par le pontife romain (*Codex iuris canon ici* de 1917, canon 227).
2. Or Vatican II fut un concile général. Mais il enseigna des hérésies et se trompa²².
3. **Donc l'homme qui confirma et promulga Vatican II ne fut pas un pontife romain.**

Ainsi, Montini n'était pas pape et **Vatican II n'était pas un "concile", mais un "conciliabule", c'est-à-dire une assemblée hérétique (au moins *materialiter*) dont les actes sont frappés de nullité.**

22 Lire ce résumé : <http://www.catholique-sedevacantiste.com/article-31062051.html>